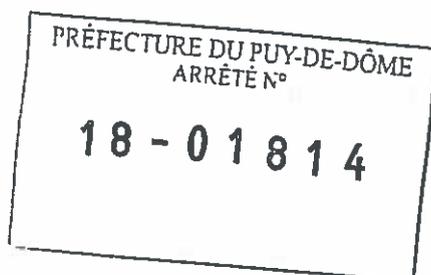




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Complémentaire modifiant les
prescriptions appliquées à la société
SEVP AUTO - Commune de COURNON

La Secrétaire générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-22 ;

VU l'arrêté d'autorisation du 11 avril 1994 autorisant l'exploitation d'un dépôt de véhicules accidentés avec récupération et stockage des pièces détachées, d'une superficie de 10 886 m² ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 : « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas, de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² : Enregistrement » ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 novembre 2013 demandant le bénéfice des droits acquis pour son installation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 février 2018, réalisé à la suite d'une visite effectuée le 22 février 2018 sur le site de la SARL SEVP AUTO, 34 Avenue d'Aubières à Cournon ;

VU l'arrêté du 26 avril 2018 portant mise en demeure de la SARL SEVP AUTO de régulariser sa situation administrative dans un délai fixé à cet arrêté ;

VU le dossier d'Enregistrement déposé par l'exploitant le 28 juin 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 12 octobre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2018 la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'exploitant répond à la demande de régularisation visée ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que la surface exploitée par l'activité du centre VHU occupe 14 699 m² sur 3 parcelles ;

CONSIDÉRANT que l'installation relève dans sa totalité du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé pour les 2 parcelles CM 238 et CM 239 à inclure dans l'autorisation et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas considérée comme substantielle ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de Dôme par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 – L'enregistrement des installations de la SARL SEVP AUTO, exploitant un centre VHU sur la commune de Cournon, 34 Avenue d'Aubièrre, et dont le siège se trouve à la même adresse, est modifié dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article 2 – La SARL SEVP AUTO, exerce ses activités sur les parcelles CM 17, CM 238 et CM 239 du cadastre de la commune de Cournon d'Auvergne, totalisant 14 699 m².

Article 3 – L'établissement relève de la rubrique suivante :

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	14 699 m ²	E

Article 4 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 5 –Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la

décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au Gérant de la SARL SEVP AUTO.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Cournon pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Cournon fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8– Exécution

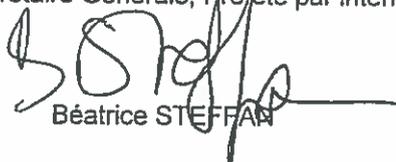
La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim, le Maire de Cournon ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

07 NOV. 2018

Fait à Clermont-Ferrand, le

La Secrétaire Générale, Préfète par intérim


Béatrice STEFFAN

